# Art. 18 PAP QE de la zone de jardins familiaux [JAR]

## Art. 18.1 Destination

Le PAP QE de la zone de jardins familiaux est destiné aux jardins existants ou à aménager c'est-à-dire les potagers, vergers ou jardins d'agrément.

Pour l’aménagement de cités jardinières couvrant plusieurs terrains, ou si ces terrains ne sont pas encore viabilisés, un concept d’aménagement peut être exigé.

Y sont interdites toutes constructions à l'exception de deux dépendances, notamment un abri de jardin, une serre, une piscine, un abri pour animaux et les constructions similaires.

Les dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation, à l'emplacement d'une ou plusieurs voiture(s) ou à l'exercice d'une activité professionnelle. L'utilisation des dépendances comme abris pour animaux domestiques est soumise pour autorisation du bourgmestre.

La surface scellée est à réduire au minimum.

La circulation de véhicule motorisé est limitée aux engins nécessaires pour l’entretien des jardins.

## Art. 18.2 Implantation, marges de reculement et gabarit des constructions

Les dépendances sont isolées.